



Arrêt

**n° 62 146 du 26 mai 2011
dans les affaires X et X/ I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mars 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. KEULEN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur H. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 15 novembre 1969, à Gjakovë, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom, mais vous auriez été inscrit comme Ashkali après la guerre du Kosovo de 1998.

Vous seriez marié selon des rites traditionnels avec [Q. M.], qui se déclare également kosovare d'origine ashkali, depuis 1995. Vous seriez parents de trois enfants. Selon vos déclarations, vous ne parlez pas

le romani. Vous seriez coiffeur et commerçant. Pendant la guerre du Kosovo de 1999, vous auriez coupé les cheveux de policiers serbes.

Dès la fin de la guerre, certaines personnes vous auraient obligé à déterrer des morts afin de les emmener au palais de la culture où auraient eu lieu des commémorations auxquelles vous n'auriez pas assisté. Selon vos déclarations, vous seriez perçu comme un collaborateur serbe, parce que vous auriez coupé les cheveux de Serbes pendant la guerre, mais aussi parce que vous êtes issu de la minorité ashkali. A partir de 2001, vous auriez travaillé chez votre beau-père, à Pejë. Le 29 octobre 2003, il aurait été victime d'un lancé de grenade chez lui. Gravement blessé à la main, il aurait été hospitalisé et mis sous surveillance policière. Selon vous, votre beau-père aurait été attaqué pour des raisons politiques, car il était Rom et que son entreprise fonctionnait bien. Après 5-6 mois, vous seriez rentré chez votre père à Gjakovë (Kosovo) avec qui vous auriez fait du commerce. Trois mois après, vous auriez trouvé un appartement à louer. Un mois après votre installation, c'est-à-dire au début de l'année 2004, trois hommes masqués et armés se seraient rendus chez vous pour vous piller. Ils vous auraient subtilisé 1000 euros et les bijoux de votre épouse. Vous auriez appelé la police qui serait venue sur les lieux et vous aurait assuré de la prise en charge de cette affaire. Le 15 mai 2009, un voisin nommé [M.] serait entré dans votre appartement accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité. A ce moment seuls votre épouse et vos enfants étaient au domicile. Selon les dires de votre épouse, ils étaient armés.

En entrant, ils l'auraient frappé directement au ventre. Ils auraient poussé votre fille aînée sur l'escalier. Votre seconde fille aurait été poussée et blessée à la mâchoire. Ils auraient frappé votre fils et auraient dit à votre épouse que vous étiez des espions serbes. La police, appelée par des personnes que vous ne connaissez pas, serait arrivée sur les lieux plus tard. Votre épouse aurait fait sa déclaration aux policiers dans l'appartement. Quand vous êtes rentré du travail, vous auriez rencontré la police sortant de votre appartement. Elle vous aurait rassuré en vous disant que vous n'auriez plus de problèmes. La police se serait ensuite rendue chez [M.] le 15 mai 2009. Il n'aurait pas voulu ouvrir la porte et aurait augmenté le volume de la musique. Trois semaines après, le 10 juin 2009, [M.] vous aurait rendu visite avec son fils, qui serait policier, et un ami. Vous pensez qu'il est policier car il porterait un uniforme. Ils vous auraient frappé et menacé de mort. La police serait venue de nouveau. Il s'agissait de la dernière nuit passée dans votre domicile. Vous vous seriez réfugié chez votre père pendant 2 mois. [M.] serait venu vous chercher chez celui-ci à 2 reprises. Selon vos déclarations, [M.] vous rechercherait car il considérerait que vous êtes un espion serbe et parce que vous seriez Rom. Vous auriez ensuite fui chez votre oncle paternel, à une rue plus loin, chez lequel vous seriez resté 1 mois. Puis, vous seriez allé chez votre oncle maternel, à 20 Km de Gjakovë, en attendant de venir en Belgique. Personne ne serait venu vous chercher chez vos oncles. Vous auriez quitté le Kosovo le 29 septembre 2009 pour arriver en Belgique le 02 octobre 2009 et introduire une demande d'asile ce même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez comme document une carte d'identité et un passeport kosovars, les actes de naissance de vos enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Askalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë (votre commune natale et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme.

Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement.

Dans plusieurs communes, dont la commune de Gjakovë, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez plusieurs éléments à l'appui de votre demande d'asile. Le premier événement concerne le lancé de grenade de 2003, à Pejë, dont aurait été victime votre beau-père chez lequel vous auriez élu votre domicile professionnel. Vous auriez été traumatisé par cet événement (cf. RA p. 6). Selon vous, cette agression aurait été motivée par des raisons politiques qui sont le fait que votre beau-père d'origine rom ait une entreprise qui fonctionne bien (cf. RA pp. 7,8). En guise de preuve, vous présentez un article de journal qui relate de cette affaire. Cet article est en effet un élément de preuve tendant à accréditer vos déclarations en ce qui concerne la réalité de cette agression, mais sans donner de précision quant à son mobile (cf. dossier administratif). En l'espèce, rien ne prouve qu'elle ait eu lieu pour des raisons politiques ou ethniques. En effet, la simple hypothèse que vous émettez au sujet du lancé de grenade ne constitue qu'une opinion personnelle, qui par essence n'est pas une preuve.

Vous expliquez en effet cet acte par le fait que l'on veuille voler les richesses de votre beau-père et par le fait qu'il soit issu des minorités RAE (Cf. dossier administratif : article de journal et Cf. RA 1 p. 8). Par

ailleurs, les informations dont nous disposons témoignent du fait que les incidents impliquant des minorités ne sont pas pour autant liés à ces dernières (cfr. dossier administratif).

Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez que pour cette affaire, la police venait souvent, mais que rien n'a été trouvé (cf. RA 1 p. 7). Elle aurait même dépêché deux policiers pour la surveillance de votre beau-père (Cf. RA 1 p. 6). La police a donc conformément à nos informations en notre possession mis en place des mesures raisonnables dans cette affaire.

Le second évènement concerne le cambriolage dont vous auriez été victime à Gjakovë en 2004, qui aurait été commis par trois hommes masqués, dans votre nouvel appartement. Dans cette affaire, vous dites avoir appelé la police et que celle-ci se serait déplacée et qu'elle aurait dit qu'elle s'occuperait de cela. Vous dites avoir continué à vivre même s'il y avait des maltraitances qui seraient des insultes (Cf. RA 2 p. 6), mais que vous n'y portiez pas trop attention (cf. RA 1 p. 7). En l'espèce, vous déclarez que la police a répondu à votre appel, elle a donc agi.

Le troisième évènement concerne l'attaque dont auraient été victimes votre épouse et vos enfants. Cela se serait déroulé le 15 mai 2009, dans votre appartement. Votre voisin [M.] et un de ses amis se seraient introduits chez vous pendant votre absence et auraient agressé physiquement votre épouse et vos enfants. En rentrant du travail, vous auriez rencontré 3 agents de police sortant de chez vous. Ces agents de police auraient été appelés par vos voisins. Ils auraient acté la plainte de votre épouse dans l'appartement. Il faut noter que conformément à nos informations objectives, la police s'est déplacée à l'appel de vos voisins, et a agi en actant la plainte de votre épouse (Cf. RA p. 7).

Il faut noter que vous ne donnez pas d'explication claire en ce qui concerne le mobile de cette agression.

En effet, à la question de savoir si vous avez été agressé du fait de votre appartenance à une minorité ou du fait d'être perçu comme un espion serbe durant la guerre, vous liez les deux possibilités en expliquant qu'en tant que membre d'une minorité, on considérerait que vous étiez un espion (Cf. RA 2 p.4). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément et/ou d'indice concret permettant de penser cela.

Vous déclarez également que [M.] et son ami vous rechercheraient, car selon eux vous auriez été un espion pour les Serbes pendant la guerre du Kosovo 1998/1999. Selon vous, la seule explication plausible à ces accusations est le fait d'avoir coupé les cheveux à des Serbes pendant la guerre, et sous la contrainte (cf. RA 1 p. 8). Selon vos déclarations, Astrid le fils de [M.] était soldat de l'UCK pendant la guerre du Kosovo, de ce fait il connaissait vos activités de coiffeur pour le compte des Serbes. Il serait ensuite devenu policier après la guerre 1998/1999 (Cf. RA 2 p. 2).

Vous invoquez donc des éléments qui auraient un lien d'une part avec votre origine ethnique ashkali et d'autre part avec les opinions politiques que l'on vous aurait prêtées pendant la guerre du Kosovo en vous assimilant à un espion serbe.

Pourtant, vous démontrez être resté au Kosovo plus de dix ans après la fin de la guerre, en travaillant pour subvenir aux besoins de votre famille. En effet, vous déclarez que depuis 2001 : « j'ai travaillé. J'ai vécu, on n'avait pas de grands problèmes, à part des insultes et dernièrement quand ils sont entrés chez nous. » (Cf. RA 2 p. 6).

De plus, vous démontrez que vos autorités ont réagi de manière raisonnable en se rendant sur les lieux de l'agression à la demande présumée de vos voisins, et qu'elle s'est rendue chez [M.] (Cf. RA 1 p.9). Vous démontrez également que, de votre côté, vous n'effectuez pas les démarches de base afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous aviez rappelé la police pour savoir où en était l'enquête, vous répondez par la négative et auriez préféré fuir chez votre père (Cf. RA 2 p. 5). Vous n'auriez pas appelé Eulex car vous auriez eu peur, et vous n'auriez pas averti votre chef local responsable de la communauté ashkali. Vous déclarez « je n'ai contacté personne, et je ne voulais pas le faire. Je voulais partir. » Vous expliquez cela par le fait qu'Astrid serait policier (cf. RA 2 p. 5). Vous n'apportez pas la preuve d'un tel fait, et en déclarant que la police se serait rendue au domicile de vos voisins agresseurs et qu'elle vous aurait dit qu'elle s'occuperait de cette affaire, vous démontrez que le fait que l'un de vos agresseurs soit policier n'est pas en lui-même un élément qui empêcherait le bon déroulement de l'enquête et que l'attitude d'un policier ne reflète pas l'ensemble du corps de police kosovar.

Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M.].

Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités nationales. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve que vos autorités aient refusé de vous protéger ou qu'elle n'ait pas pu vous protéger. Au contraire, vous démontrez qu'elles ont répondu à votre appel chaque fois qu'elles ont été averties (Cf. RA 1 pp. 7, 9 et RA 2 p. 5).

Enfin, et conformément à vos déclarations qui accréditent nos informations objectives, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il appert qu'en 2010, lorsque elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lorsqu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le passeport et la carte d'identité kosovars que vous produisez, ainsi que les actes de naissance de vos enfants ne remettent pas en cause la présente décision, ils authentifient seulement vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. Q., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 15 novembre 1968 à Pejë, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkali. Vous auriez quitté le Kosovo le 29 septembre 2009 en compagnie de votre époux, Monsieur [R. H.], pour arriver en Belgique le 2 octobre 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes arguments que ceux invoqués par votre époux, à savoir, des agressions et des menaces du fait de votre origine ashkali et du fait d'être assimilés à des espions serbes pendant la guerre du Kosovo de 1998. Elles auraient eu lieu en 2009.

Vous invoquez également un élément personnel qui serait un PTSD (Stress post traumatique) dû à votre vécu de la guerre du Kosovo en 1998/99, à l'évènement concernant votre père en 2003, à Pejë, s'agissant du lancé de grenade dont il aurait été victime du fait d'inconnus ; et enfin, à l'agression dont vous auriez été victime chez vous en 2004, impliquant un cambriolage.

Concernant votre vécu de la guerre du Kosovo à Gjakovë, vous déclarez le fait que vous restiez tous enfermés. Vous auriez été plusieurs familles rassemblées. Les hommes restaient à l'intérieur pour ne pas être maltraités par les Serbes et les femmes sortaient pour faire les courses. Parfois, on vous aurait donné des marchandises, parfois pas.

Votre époux qui aurait tenu un salon de coiffure aurait été obligé de le maintenir ouvert contre son gré afin de servir les Serbes. La police aurait fouillé chez vous, elle aurait effectué des contrôles afin de voir combien vous étiez.

Selon vos déclarations, pendant la guerre, vous auriez été traumatisée par les bombardements de l'OTAN et par le fait que la police ait cassé votre porte à deux reprises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des documents médicaux, votre passeport et votre carte d'identité kosovars, les passeports kosovars de vos enfants, un article de journal au sujet de l'agression dont aurait été victime votre père, votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne votre PTSD, rien ne nous permet d'établir l'actualité de votre crainte et de rattacher votre crainte à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social, ou le fait d'opinion politiques.

Ainsi, pour ce qui est de la guerre du Kosovo (Cf. RA 2 p. 2), il est tout à fait notoire que l'armée et les forces serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. En l'espèce, la crainte n'est donc plus actuelle.

Concernant le lancé de grenade dont votre père aurait été victime et dont vous auriez été témoin (Cf. RA 2 p.2), ainsi que les agressions dont vous auriez été victime en 2009 et le cambriolage que vous auriez subi en 2004 (Cf. RA 2 p.6), aucun élément ne permet de prouver le lien de causalité entre ces événements et votre appartenance à une minorité, ou entre ces événements et des motifs politiques, comme vous l'indiquez (Cf. RA 1 de M. pp.7, 8 + dossier administratif : article de journal).

Quoi qu'il en soit, vous déclarez avoir été suivie régulièrement par un psychiatre au Kosovo (Cf. RA 2 p.6) ; suivi attesté par un document médical délivré au Kosovo (cfr. document). Rien ne nous permet donc de penser que vous ne pourriez pas bénéficier à nouveau d'un suivi médical, en cas de retour au Kosovo, en raison d'un des critères cités dans la Convention de Genève.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux pour lequel une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Askalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë (votre commune natale et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, dont la commune de Gjakovë, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez plusieurs éléments à l'appui de votre demande d'asile. Le premier événement concerne le lancé de grenade de 2003, à Pejë, dont aurait été victime votre beau-père chez lequel vous auriez élu votre domicile professionnel. Vous auriez été traumatisé par cet événement (cf. RA p. 6). Selon vous, cette agression aurait été motivée par des raisons politiques qui sont le fait que votre beau-père d'origine rom ait une entreprise qui fonctionne bien (cf. RA pp. 7,8). En guise de preuve, vous présentez un article de journal qui relate de cette affaire. Cet article est en effet un élément de preuve tendant à accréditer vos déclarations en ce qui concerne la réalité de cette agression, mais sans donner de précision quant à son mobile (cf. dossier administratif). En l'espèce, rien ne prouve qu'elle ait eu lieu pour des raisons politiques ou ethniques. En effet, la simple hypothèse que vous émettez au sujet du lancé de grenade ne constitue qu'une opinion personnelle, qui par essence n'est pas une preuve. Vous expliquez en effet cet acte par le fait que l'on veuille voler les richesses de votre beau-père et par le fait qu'il soit issu des minorités RAE (Cf. dossier administratif : article de journal et Cf. RA 1 p. 8). Par ailleurs, les informations dont nous disposons témoignent du fait que les incidents impliquant des minorités ne sont pas pour autant liés à ces dernières (cfr. dossier administratif).

Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez que pour cette affaire, la police venait souvent, mais que rien n'a été trouvé (cf. RA 1 p. 7). Elle aurait même dépêché deux policiers pour la surveillance de votre beau-père (Cf. RA 1 p. 6). La police a donc conformément à nos informations en notre possession mis en place des mesures raisonnables dans cette affaire.

Le second évènement concerne le cambriolage dont vous auriez été victime à Gjakovë en 2004, qui aurait été commis par trois hommes masqués, dans votre nouvel appartement. Dans cette affaire, vous dites avoir appelé la police et que celle-ci se serait déplacée et qu'elle aurait dit qu'elle s'occuperait de cela. Vous dites avoir continué à vivre même s'il y avait des maltraitances qui seraient des insultes (Cf. RA 2 p. 6), mais que vous n'y portiez pas trop attention (cf. RA 1 p. 7). En l'espèce, vous déclarez que la police a répondu à votre appel, elle a donc agi.

Le troisième évènement concerne l'attaque dont auraient été victimes votre épouse et vos enfants. Cela se serait déroulé le 15 mai 2009, dans votre appartement. Votre voisin [M.] et un de ses amis se seraient introduits chez vous pendant votre absence et auraient agressé physiquement votre épouse et vos enfants. En rentrant du travail, vous auriez rencontré 3 agents de police sortant de chez vous. Ces agents de police auraient été appelés par vos voisins. Ils auraient acté la plainte de votre épouse dans l'appartement. Il faut noter que conformément à nos informations objectives, la police s'est déplacée à l'appel de vos voisins, et a agi en actant la plainte de votre épouse (Cf. RA p. 7).

Il faut noter que vous ne donnez pas d'explication claire en ce qui concerne le mobile de cette agression.

En effet, à la question de savoir si vous avez été agressé du fait de votre appartenance à une minorité ou du fait d'être perçu comme un espion serbe durant la guerre, vous liez les deux possibilités en expliquant qu'en tant que membre d'une minorité, on considérerait que vous étiez un espion (Cf. RA 2 p.4). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément et/ou d'indice concret permettant de penser cela. Vous déclarez également que [M.] et son ami vous rechercheraient, car selon eux vous auriez été un espion pour les Serbes pendant la guerre du Kosovo 1998/1999. Selon vous, la seule explication plausible à ces accusations est le fait d'avoir coupé les cheveux à des Serbes pendant la guerre, et sous la contrainte (cf. RA 1 p. 8). Selon vos déclarations, Astrid le fils de [M.] était soldat de l'UCK pendant la guerre du Kosovo, de ce fait il connaissait vos activités de coiffeur pour le compte des Serbes. Il serait ensuite devenu policier après la guerre 1998/1999 (Cf. RA 2 p. 2).

Vous invoquez donc des éléments qui auraient un lien d'une part avec votre origine ethnique ashkali et d'autre part avec les opinions politiques que l'on vous aurait prêtées pendant la guerre du Kosovo en vous assimilant à un espion serbe.

Pourtant, vous démontrez être resté au Kosovo plus de dix ans après la fin de la guerre, en travaillant pour subvenir aux besoins de votre famille. En effet, vous déclarez que depuis 2001 : « j'ai travaillé. J'ai vécu, on n'avait pas de grands problèmes, à part des insultes et dernièrement quand ils sont entrés chez nous. » (Cf. RA 2 p. 6).

De plus, vous démontrez que vos autorités ont réagi de manière raisonnable en se rendant sur les lieux de l'agression à la demande présumée de vos voisins, et qu'elle s'est rendue chez [M.] (Cf. RA 1 p.9). Vous démontrez également que, de votre côté, vous n'effectuez pas les démarches de base afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous aviez rappelé la police pour savoir où en était l'enquête, vous répondez par la négative et auriez préféré fuir chez votre père (Cf. RA 2 p. 5). Vous n'auriez pas appelé Eulex car vous auriez eu peur, et vous n'auriez pas averti votre chef local responsable de la communauté ashkali. Vous déclarez « je n'ai contacté personne, et je ne voulais pas le faire. Je voulais partir. » Vous expliquez cela par le fait qu'Astrid serait policier (cf. RA 2 p. 5). Vous n'apportez pas la preuve d'un tel fait, et en déclarant que la police se serait rendue au domicile de vos voisins agresseurs et qu'elle vous aurait dit qu'elle s'occuperait de cette affaire, vous démontrez que le fait que l'un de vos agresseurs soit policier n'est pas en lui-même un élément qui empêcherait le bon déroulement de l'enquête et que l'attitude d'un policier ne reflète pas l'ensemble du corps de police kosovar. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M.].

Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités nationales. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve que vos autorités aient refusé de vous protéger ou qu'elle n'ait pas pu vous protéger. Au contraire, vous démontrez qu'elles ont répondu à votre appel chaque fois qu'elles ont été averties (Cf. RA 1 pp. 7, 9 et RA 2 p. 5).

Enfin, et conformément à vos déclarations qui accréditent nos informations objectives, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités présentes actuellement au Kosovo– PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) -prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il appert qu'en 2010, lorsque elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles l'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le passeport et la carte d'identité kosovars que vous produisez, ainsi que les actes de naissance de vos enfants ne remettent pas en cause la présente décision, ils authentifient seulement vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question.

Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande rencontre la même décision de refus que votre mari.

Les documents que vous produisez ne remettent pas en cause la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, les passeports de vos enfants et les actes de naissance de ces derniers permettent seulement d'authentifier vos données personnelles et celles relatives à vos enfants, ce qui n'est pas remis en question. Vos documents médicaux permettent de prouver que vous avez bénéficié d'un traitement psychiatrique au Kosovo et en Belgique, quant à l'article de journal, il permet seulement de confirmer la réalité des faits invoqués concernant votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur H. R. (ci-après dénommé « le requérant ») est le compagnon de la seconde partie requérante, Madame M.Q. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes intitulent leurs recours « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (article 63 juncto 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980)* ». Elles

exposent ensuite brièvement les étapes de la procédure d'asile du requérant et de sa compagne en Belgique.

3.3 Elles invoquent, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions attaquées ne contiennent pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation des deux parties requérantes, et qu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves additionnelles. Elles estiment que les motifs des décisions dont appel sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « *qu'il y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* » (requêtes, p. 3).

3.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

3.5 En termes de dispositif, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. La recevabilité des recours

4.1 Le Conseil constate d'emblée que les requêtes introductives d'instance sont intitulées « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant deux requêtes en annulation des décisions attaquées et demandent l'annulation de celles-ci.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation des décisions attaquées.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant est fondée tout d'abord sur le constat qu'en ce qui concerne le Kosovo, les informations objectives en possession de la partie défenderesse montre que même si de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique précaire, il n'y existe pas un climat de violence ethnique généralisée envers les individus d'origine ethnique rom, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo assurant également une protection adéquate à l'ensemble de leurs ressortissants quelles que soit leur appartenance ethnique. La partie défenderesse souligne en outre qu'en ce qui concerne les agressions successives dont le requérant prétend avoir été victime, ce dernier n'établit nullement qu'elles auraient été motivées par son origine ethnique. Elle constate également que les forces de police sont intervenues à chacune desdites agressions, et en conclut qu'il ressort tant des informations objectives en sa possession que des propos du requérant que les autorités kosovares sont en mesure de lui apporter une protection efficace face aux agressions alléguées. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son compagnon, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant. La partie défenderesse estime de surcroît que la présence d'un

stress post-traumatique chez la requérante ne permet pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles insistent sur le caractère cohérent du récit des requérants, la partie défenderesse n'ayant relevé aucune contradiction au sein de leurs récits respectifs, et soulignent le fait qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'analyser la crainte alléguée par les requérants et l'effectivité de la protection que pourraient leur offrir les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo au regard des documents récents qu'elles ont produits. Elles mettent en particulier en exergue le caractère général et peu objectif des informations présentées par la partie défenderesse sur la protection offerte par les autorités kosovares à l'ensemble de leurs ressortissants.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil estime, à la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être limitée à *« dire qu'il existe une loi et certains organes »* (requête, p. 3), sans examiner l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares à leurs ressortissants. Elles soutiennent que les informations en possession de la partie défenderesse sont d'ordre général et qu'elles sont dénuées d'objectivité en ce qu'elles émanent la plupart du temps des autorités nationales et internationales chargées d'assurer la protection des ressortissants kosovars. Elles produisent également l'extrait d'un rapport rédigé pour le Conseil de l'Europe en 2010, duquel il ressort que le Kosovo est touché par le manque de respect de la prééminence du droit et par la corruption, ainsi que par un déficit de confiance des citoyens kosovars envers leurs autorités.

5.8 Dans un premier temps, le Conseil observe que si certaines informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse émanent effectivement d'autorités chargées de protéger les citoyens kosovars, les parties requérantes n'apportent cependant aucun élément permettant ni de remettre en cause l'objectivité de ces informations, ni de mettre en exergue les carences desdites autorités dans les missions qui leur sont assignées, les parties requérantes se limitant à pointer *« les difficultés auxquelles est confrontée la mission Eulex »* (sic) (requête, p. 4), sans davantage expliciter ce point. En outre, il échet de constater que la partie défenderesse se base également sur des informations recueillies auprès d'instances internationales actives dans la défense des droits de l'homme, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que sur des représentants d'associations locales actives sur le territoire du Kosovo, qui corroborent les informations produites par les autorités

nationales et internationales présentes au Kosovo en ce qui concerne leur volonté et leur capacité à apporter une protection à l'ensemble des citoyens kosovars.

Il ressort notamment de la lecture desdites informations que les conditions de sécurité pour les individus d'origine ethnique Rom, Ashkali et Egyptien (ci-après dénommés « RAE »), tels que les requérants, sont satisfaisantes, ces mêmes individus jouissant d'une liberté de mouvement totale dans la commune de Gjakovë, où ont résidé les requérants avant leur arrivée en Belgique. De plus, les ressortissants d'origine ethnique RAE ont, de manière générale, accès tant à la justice qu'aux forces de police, les plaintes étant traitées sans distinction faite sur l'appartenance ethnique. La protection offerte aux citoyens RAE est qualifiée de satisfaisante, du fait que les forces de l'ordre et la KFOR garantissent des mécanismes légaux de détection, de poursuite et de sanction des actes de persécution (dossier administratif, pièce 17, Information sur les pays, document CEDOCA du 27 janvier 2010 intitulé « Subject Related Briefing – Kosovo – Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens », pp. 6, 10, 11 et s.).

5.9 Dans un second temps, le Conseil constate que les requérants ont expressément déclaré que les forces de l'ordre sont intervenues en leur faveur lors de chaque agression alléguée, dont la réalité n'est d'ailleurs nullement remise en cause par la partie défenderesse.

En effet, il y a lieu de remarquer que deux policiers ont été affectés à la surveillance du père de la requérante après l'agression à la grenade subie en 2003 (rapport d'audition de H. R. du 26 octobre 2010, p. 6), dont la réalité est par ailleurs étayée par la production d'un article de presse relatant cet événement, et dont la partie défenderesse ne conteste ni l'authenticité ni le contenu. La police est également intervenue en 2004 lors du cambriolage du domicile des requérants, et ce suite à un appel du requérant (rapport d'audition de H. R. du 26 octobre 2010, p. 7). Par ailleurs, la police était également présente lors des deux agressions commises par M. en mai et juin 2009, la requérante précisant que les policiers s'étaient rendus à leur domicile dans les 5 minutes de l'appel (rapport d'audition de M. Q. du 8 février 2011, p. 6).

5.10 Dès lors, les parties requérantes n'avancent aucun argument susceptible de démontrer que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de leur procurer une protection adéquate à l'égard des agressions alléguées. En effet, elles se bornent à épingler les progrès qui restent à réaliser au niveau du système policier et judiciaire kosovar, sans néanmoins démontrer que les imperfections dudit système constitueraient un réel obstacle à une protection effective de la part de leurs autorités. Par ailleurs, le seul fait que le fils de M., l'auteur des agressions qui se seraient déroulées en 2009, occupe une fonction au sein de la police, ne suffit pas à démontrer que les requérants ne pourraient obtenir une protection effective de la part d'autres représentants des forces de l'ordre, notamment de la part de ceux qui se sont rendus sur les lieux de l'agression et qui ont consigné la plainte de la requérante, d'autant, comme le relève la partie défenderesse, que le requérant ne s'est pas enquis des éventuelles suites qui auraient été réservées à la plainte déposée à l'égard de M. et de ses complices (rapport d'audition de H. R. du 8 février 2010, p. 5).

5.11 En outre, les requérants ne démontrent nullement qu'ils n'auraient pas eu accès à une telle protection, d'autant qu'il ressort au contraire de leurs allégations que la police était présente à chacune des agressions dont ils soutiennent avoir été victimes.

5.12 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à supposer établis les faits qu'elles relatent, les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.13 Au surplus, le Conseil constate que les parties requérantes produisent encore divers certificats médicaux, établis tant par des praticiens kosovars que belges, qui attestent du stress post-traumatique dont souffre la requérante suite à la guerre de 1999 et à l'agression de son père en 2003. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité des faits dont la requérante soutient qu'ils seraient à la base de ses troubles psychologiques. Cependant, il estime que la requérante n'établit nullement, d'une part, que cette affection l'aurait empêchée de recourir à la protection de ses autorités nationales face aux agressions alléguées, ni, d'autre part, qu'elle

n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où elle déclare expressément avoir bénéficié d'un suivi psychiatrique depuis 2007 au Kosovo (rapport d'audition de M. Q. du 26 octobre 2010, p. 7).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il y a lieu de remarquer qu'une telle demande a d'ailleurs été introduite par les requérants, celle-ci ayant été déclarée recevable par les services de l'Office des Etrangers en date du 25 janvier 2011 (dossier administratif de H. R., pièce 8).

5.14 Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. En ce qui concerne en effet les documents de voyage des différents membres de la famille, leurs cartes d'identité ainsi que leurs actes de naissance, s'ils permettent d'établir l'identité de ces individus, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.15 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN